

Voici trois actes de brevet qui donneront une bonne idée du genre avant la loi organique de 1847 :

*Du 31 décembre 1789.—Bail à épreuve de notaire de Charles
Drapeau chez Louis Miray, notaire.*

Pardevant les notaires publics en la province résidens à Québec soussignés ; fût présent M. Joseph Drappeau, bourgeois marchand, demeurant en cette ville place du marché, et rue Saint-Pierre ; Lequel, par ces présentes, déclare avoir mis et mettre Charles Drappeau, son frère, et pupille, à ce présent et consentant, pour le temps et espace de quatre années consécutives, à commencer de ce jour, et qui seront révolues la veille de pareil quantième et mois de l'année qu'on comptera mil huit cent quatre-vingt-treize, chez Maître Louis Miray, notaire public, résidant actuellement en la paroisse de Beauport, Lequel dit sieur Miray, aussi présent, déclare avoir pris et prendre le dit sieur Charles Drappeau, âgé d'environ dix-sept ans, pour son disciple, pour les dites quatre années, et promet lui enseigner tout ce dont il se mêle ou est dépendant du dit office de notaire ; pourvu que le dit disciple porte son application et attention à ce qui lui sera enseigné, et qu'il ait le goût et l'intelligence requis dans le dit office de notaire ; le dit sieur Miray promet et s'oblige de plus, nourrir à sa table et comme lui-même, loger, éclairer, chauffer, coucher, blanchir le dit disciple ; et au bout des dites quatre années, lui donner un certificat portant témoignage et décharge des présentes, et le dit sieur disciple promet se conduire et comporter honnêtement chez son dit maître, veiller à ses intérêts, et particulièrement à ceux de son office et pratique, l'avertir s'il s'aperçoit que quelqu'un lui fasse du tort dans ses biens et caractère public, lui obéir en tout ce qu'il lui commandera de relatif au dit office de notaire, ainsi qu'en toute autre chose d'honnête qui ne tende pas à le détourner longtemps de l'attention et de l'application qu'il désire et promet apporter constamment à tout ce qui lui sera enseigné, concernant le notariat, promet de plus être exact, actif et assidu à son devoir et de ne point s'absenter de l'office sans permission ou le consentement de son dit maître ; et dans le cas qu'il lui arrivât de s'éloigner du lieu de la résidence de son dit maître, le dit sieur Joseph Drappeau promet faire usage de son autorité de tuteur pour le faire revenir et ramener au dit office pour y parachever les dites quatre années et rendre le temps perdu pendant icelles, s'il est possible ; promettant les dites parties, exécuter de bonne foi et exactement tout ce à quoi elles s'obligent l'une envers l'autre, obligeant, etc., renonçant, etc.

Fait et passé à Québec, étude de Dumas, notaire, le trente-unième jour du mois de décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, et lec-